

Nations Unies  
ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels\*

SIXIÈME COMMISSION  
28e séance  
tenue le  
mercredi 21 octobre 1987  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLFMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite)

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPoir ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE DES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/42/SR.28  
5 novembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROL DE L'ORGANISATION (suite) (A/42/33)

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite) (voir A/C.6/42/L.1)

1. M. RIANOM (Indonésie) dit que le sommet de Reykjavik qui a réuni les dirigeants des Etats-Unis et de l'Union soviétique a été un événement très important. Les propositions et idées examinées à cette réunion montrent une évolution positive des relations entre les deux nations les plus puissantes du monde. La célébration de l'Année internationale de la paix en 1986, a contribué à mobiliser l'attention sur la question de la survie de l'humanité et sur la nécessité de la coopération. Lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, les débats ont donné aux Etats Membres l'occasion de clarifier leurs vues et de mieux se comprendre.

2. La délégation indonésienne prend note avec satisfaction des progrès réalisés par le Secrétariat en ce qui concerne le manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats; elle se félicite de ce que le Secrétariat ait exprimé l'espoir de présenter quatre sections au Groupe consultatif et compte que les travaux sur cette question seront poursuivis à titre prioritaire.

3. La proposition de la Roumanie concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.182/L.52/Rev.1) soulève certaines questions qui appellent des éclaircissements, comme celle de la relation entre la commission envisagée et les organes de l'Organisation ou celle des conséquences financières d'une telle initiative. Les modalités prévues par la Charte concernant les fonctions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Secrétaire général doivent être maintenues. Le recours à la Commission doit être laissé à l'entière discrétion des Etats Membres, ce qui confirmerait le principe traditionnel du libre choix des moyens.

4. La question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies a été examinée attentivement par le Comité consultatif juridique afro-asiatique; celui-ci a formulé une série de recommandations relatives au fonctionnement de l'Assemblée générale, dont l'application contribuerait sensiblement à renforcer l'autorité de l'Organisation. Il faut aussi axer l'attention sur les fonctions du Conseil de sécurité et du Secrétaire général dans les situations conflictuelles afin de les renforcer.

5. Le document de travail révisé A/AC.182/L.38/Rev.3 constitue une base utile pour les travaux futurs et le document de travail A/AC.182/L.48 contient des éléments qui méritent considération. Il faudrait qu'à la prochaine session, des points de convergence soient établis entre ces deux documents, ce qui ouvrirait la voie à un examen constructif des questions mises en cause.

(M. Rianom, Indonésie)

6. La délégation indonésienne espère que l'esprit de coopération et de conciliation évoqué par le Président du Comité spécial prévaudra encore lors des futures sessions; le Comité spécial devrait redoubler d'efforts pour s'acquitter rapidement de sa tâche, qui est d'améliorer le fonctionnement de l'Organisation afin que celle-ci garde la confiance que tous les Etats Membres ont placée en elle.

7. Mme KUMI (Ghana) dit que la question du raffermissement du rôle de l'Organisation mérite l'attention de tous les Etats Membres, surtout à un moment où l'Organisation traverse une crise de confiance.

8. Le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix et de la sécurité et la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies sont des questions liées entre elles. Il est évident que le règlement pacifique des différends est essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Charte tient compte de la réalité des relations internationales et établit des mécanismes institutionnels permettant le règlement des différends. Néanmoins, la capacité de résoudre les controverses dépend dans une grande mesure de l'efficacité des procédures du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.

9. La rationalisation des procédures existantes doit s'étendre à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies parce que la stabilité politique, la prospérité économique et le progrès social s'associent pour créer un monde de paix et de sécurité et que la présence de l'Organisation se fait sentir dans tous ces domaines. C'est dans ce sens que la délégation ghanéenne appuie pleinement le paragraphe 24 du rapport du Comité spécial (A/42/33). Les mesures de rationalisation proposées dans le document de travail A/AC.182/L.43/Rev.1 ne portent pas uniquement sur l'Assemblée générale, et beaucoup d'entre elles ont été déjà recommandées par d'autres organes de l'Organisation.

10. Quels que soient les avantages que peut présenter l'adoption de résolutions par consensus, l'usage imprudent de cette procédure peut occulter l'exercice du droit de veto. L'Article 18 de la Charte prévoit que les décisions sont prises à l'issue d'un vote. Des groupes minoritaires se sont servis du consensus pour faire obstacle à l'adoption de projets de résolution. Il ne faut adopter aucune décision qui porte atteinte aux dispositions de l'Article 18 de la Charte. La délégation ghanéenne recommande que le Comité spécial examine à nouveau le temps à consacrer au document A/AC.182/L.43 et les questions à réexaminer lors de la prochaine session.

11. La délégation ghanéenne prend note des contraintes et du manque de personnel qui ont empêché le Secrétariat de présenter le manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats. Ce manuel, une fois achevé, constituera un apport positif au renforcement et à la diffusion de ce principe important.

12. Il faut féliciter la délégation roumaine de sa proposition concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies; la souplesse dont elle a fait preuve a permis de rédiger une version révisée du document de travail A/AC.182/L.52. La nouvelle version laisse quelques questions en suspens, comme celle du lien entre la

(Mme Kumi, Ghana)

commission et l'Organisation des Nations Unies. Il y a lieu de se demander si la commission doit être établie nécessairement sur l'initiative ou sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, comme l'impliquent les huit premiers paragraphes du document A/AC.182/L.52/Rev.1; on peut aussi s'interroger sur le rôle de la Cour internationale de Justice dans l'établissement de la commission et le mode de financement de celle-ci.

13. La délégation ghanéenne prend note avec satisfaction des efforts tentés pour amalgamer les documents de travail A/AC.182/L.38/Rev.3 et A/AC.182/L.48. Les progrès réalisés à propos du projet de déclaration sur la prévention et l'élimination, par l'Organisation des Nations Unies, des différends, situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, et des affaires qui peuvent menacer la paix et la sécurité, laissent espérer qu'il sera bientôt achevé et largement accepté. Ces progrès sont liés, dans une bonne mesure, à la mise au point finale du projet de déclaration sur le principe du non-recours à la force et à l'importance que l'on accorde à la diplomatie préventive.

14. La délégation ghanéenne prend note des diverses formes de diplomatie préventive pratiquées par le Secrétaire général, sur l'initiative du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et se déclare disposée à apporter sa contribution à la prochaine session du Comité spécial.

15. M. VELASCO (Pérou) a suivi avec attention le développement des travaux du Groupe de travail. Le règlement pacifique des différends entre Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies sont des questions pour lesquelles on trouve des précédents dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et différents instruments internationaux.

16. Au stade actuel des travaux du Comité, on a noté quelques progrès et corrections visant à perfectionner le texte. Conformément au droit international positif, le libre choix des procédures trouve son exception naturelle dans les cas où les instruments internationaux ont fixé préalablement, par accord entre les parties, leurs propres procédures pour résoudre les différends.

17. Le droit international est en plein développement et il faudrait le canaliser dans la perspective d'une consolidation des principes fondamentaux comme ceux du non-recours à la force, de la non-ingérence et du respect des traités. Dans le monde actuel, le règlement pacifique des différends est une option inéluctable si l'on veut consolider la paix et préserver l'ordre juridique international. Il faut perfectionner le système du règlement pacifique des différends par le développement progressif du droit international, qui cimentera la paix et la sécurité internationales.

18. La délégation péruvienne renvoie aux observations qu'elle a formulées à la trente-septième session de l'Assemblée générale, lors de l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

19. M. VOICU (Roumanie) dit que le débat à l'Assemblée générale a mis en relief l'intérêt que portent presque toutes les délégations au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et à son perfectionnement, en fonction des problèmes actuels et exigences qu'impose sur tous les plans la vie internationale contemporaine. La consolidation du multilatéralisme exige le raffermissement du rôle de l'Organisation, en tant qu'instrument universel naturel de coopération entre les Etats dans tous les secteurs des relations internationales.
20. La délégation roumaine fait référence au document A/42/562, du 23 septembre 1987, où figurent les considérations et propositions du Président Nicolae Ceausescu, concernant les principaux problèmes de la vie internationale qui figurent à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale. Il faut, comme le souligne ce document, adopter un nouveau mode de pensée et régler les questions complexes de la guerre et de la paix et du développement économique et social des peuples. Il faut pour cela que l'Organisation des Nations Unies soit plus que jamais déterminée à jouer un rôle prépondérant dans la solution des problèmes de la vie internationale. La situation internationale, particulièrement grave et complexe, réclame un nouvel effort pour renforcer l'Organisation. Dans le processus complexe de recherche collective des modalités permettant à l'Organisation de remplir ses fonctions essentielles, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a une mission importante et utile à accomplir.
21. En vertu de son mandat originel, tel qu'il a été établi dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, le Comité spécial a pour tâche d'examiner les observations reçues des gouvernements en ce qui concerne les suggestions et les propositions relatives à la Charte des Nations Unies, d'une part, et le raffermissement du rôle de l'Organisation en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats, d'autre part.
22. La délégation roumaine a déclaré maintes fois que le Comité spécial devait être un instrument efficace, capable d'examiner à fond les questions majeures concernant l'amélioration des structures et le fonctionnement de l'Organisation. Le 15 octobre 1987, elle a présenté ses vues sur la place que devrait occuper, dans l'activité du Comité, la question du règlement pacifique des différends. Elle estime que, sur la base des progrès réalisés, le Comité sera en mesure d'achever en 1988 l'examen de la proposition concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale.
23. La délégation roumaine remercie le représentant de la Finlande d'avoir jugé que la proposition de la Roumanie avait été soigneusement préparée du point de vue juridique, avait fait l'objet d'un examen approfondi et pouvait désormais être arrêtée définitivement. Elle remercie également le représentant de la France d'avoir déclaré qu'il y avait lieu d'espérer que le Comité spécial achèverait prochainement ses travaux sur la question dont la Commission est saisie.

(M. Voicu, Roumanie)

24. Toute l'activité du Comité spécial est régie par l'idée que la question du raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies ne saurait être séparée de celles du maintien de la paix et de la sécurité internationales ou du règlement pacifique des différends; à ce propos, il convient de citer le Secrétaire général qui dit, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/42/1), que, si la Charte des Nations Unies définit les principes à suivre pour instaurer la paix, ce qui trop souvent a fait défaut, c'est la volonté des Etats Membres d'oublier leurs différences et leurs ambitions nationales pour oeuvrer ensemble à la réalisation de buts communs. Pour sa part, la Roumanie examine la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales en partant du principe que l'Organisation doit jouer un rôle de premier plan dans le règlement des problèmes majeurs auxquels l'humanité est confrontée.

25. La délégation roumaine salue les efforts des coauteurs du projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends ou des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations (A/AC.182/L.38/Rev.3) et souligne aussi l'intérêt et la valeur des documents A/AC.182/L.48 et A/AC.182/L.54, ainsi que des propositions officieuses présentées par l'Union soviétique pendant la session du Comité spécial. Bien que des progrès aient été réalisés dans l'examen du projet de déclaration, il n'y a pas eu accord général sur tous ses éléments; il faudra donc poursuivre les travaux pour mettre au point tous les paragraphes du projet. D'autre part, il a déjà été démontré que la fonction préventive de l'Organisation ne peut s'exercer dans le vide, indépendamment de la conduite effective des Etats et de leur respect des principes et normes du droit international. C'est aux Etats souverains qu'incombe la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prévenir et éliminer les menaces à la paix.

26. De l'avis de la délégation roumaine, c'est en examinant d'une approche intégrée les composantes de la fonction préventive de l'Organisation que le Comité pourra s'acquitter de son mandat. Cela exige aussi la participation active et constructive de tous ceux qui partagent la conviction que, pour renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies, il faut adopter en permanence des mesures énergiques à même d'accroître la capacité, l'autorité et le prestige de celle-ci dans la réalisation de ses objectifs fondamentaux.

27. S'agissant de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, la délégation roumaine continue d'avoir des doutes quant à la manière dont cette question a été conçue par ses auteurs. Néanmoins, la Roumanie participe activement à la discussion du document de travail présenté par la France et le Royaume-Uni (A/AC.182/L.43/Rev.2), qu'elle remercie de leur concours.

28. Comme la délégation roumaine l'a indiqué maintes fois, les difficultés financières de l'Organisation peuvent et doivent être réglées sans affecter pour autant l'ordre de ses priorités, ses structures et ses mécanismes démocratiques de fonctionnement et de prise de décisions; l'on ne saurait envisager des mesures qui limiteraient puis réduiraient des activités essentielles ou qui porteraient atteinte aux principes démocratiques de l'Organisation et à l'égalité souveraine

(M. Voicu, Roumanie)

des Etats. Dans ce contexte, l'activité future du Comité spécial devra faire l'objet d'une attention accrue. La délégation roumaine est convaincue en outre que le Comité spécial pourrait être plus efficace si tous ses membres s'employaient à atteindre son objectif fondamental et convenaient de mesures effectives à même de renforcer la capacité d'action de l'Organisation. Si son mandat est renouvelé par consensus et que les Etats harmonisent leurs positions sur les priorités de son activité, le Comité pourra présenter en 1988 un rapport contenant des recommandations de valeur pratique immédiate dans les domaines du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement pacifique des différends. La délégation roumaine est d'avis que le mandat du Comité pour 1988 devrait couvrir toutes les questions qui lui sont confiées et être très clair dans son libellé, pour éviter des interprétations contradictoires sur les tâches concrètes à accomplir. Elle est convaincue que l'esprit de coopération de toutes les délégations permettra d'arriver à des solutions de consensus qui rendront fructueuses les activités futures du Comité.

29. M. ABADA (Algérie) dit que les principes et idéaux de l'Organisation des Nations Unies sont assez vastes et relèvent d'une hauteur de vue telle qu'ils permettent à l'Organisation de ne jamais paraître en retrait par rapport à l'histoire; mais l'absence de volonté politique qui a souvent caractérisé l'attitude de certains au sein de l'Organisation, en provoquant l'inertie de ses organes ou en rendant lettre morte ses décisions, l'a placée maintes fois en retrait par rapport à la réalité des choses, décevant ainsi les attentes légitimes des peuples. La création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation répondait au souci de ceux qui estimaient qu'il est de l'intérêt de tous de refléter dans les structures et les activités de l'ONU les changements qualitatifs importants que connaît la communauté internationale depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Ce faisant, le processus visant à rechercher et à élaborer des solutions nouvelles était irréversiblement engagé, même si les résultats actuels des travaux du Comité restent encore incomplets et semblent peu concluants.

30. La délégation algérienne estime que le rapport du Comité sur les travaux de sa session de 1987, s'il n'apporte pas d'acquis importants, permet au moins aux membres de la Sixième Commission de faire des commentaires et des suggestions qui, s'ils s'inscrivaient dans la perspective de solutions hardies et novatrices aux problèmes qui mettent dangereusement en jeu la mission de l'Organisation, autoriseraient à espérer des lendemains meilleurs pour le Comité spécial. Des trois thèmes abordés au cours de la dernière session, c'est par des résultats sur le thème du maintien de la paix et de la sécurité internationale que le Comité attesterait de son dynamisme et justifierait les énergies investies dans ses travaux, tout comme l'intérêt placé en lui par l'Assemblée générale.

31. La délégation algérienne estime qu'il importe d'envisager la manière par laquelle le Comité pourrait parvenir à des résultats réels dans un proche avenir, notamment dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, le document A/AC.182/L.38/Rev.3, relatif à la

(M. Abada, Algérie)

prévention des différends, demeure perfectible et gagnerait beaucoup s'il parvenait à réaliser d'ici la session suivante une harmonieuse symbiose avec les autres propositions, telles que le document A/AC.182/L.48. La délégation algérienne appuie également l'incorporation de la proposition de la délégation chinoise telle qu'elle figure dans le document A/AC.182/L.54.

32. S'agissant du rôle des Etats, la délégation algérienne s'est déjà montrée insistante sur la prise en compte des obligations des Etats tant dans la conduite de leurs relations internationales que dans l'accomplissement des responsabilités qui leur sont dévolues de par leur appartenance à tel ou tel organe des Nations Unies.

33. La Sixième Commission a entendu, à la présente session, nombre de déclarations constructives et encourageantes pour l'avenir des travaux du Comité, notamment celles qui ont fait référence au souci de démocratisation des relations internationales, objectif poursuivi par les pays non alignés au sein des Nations Unies. L'Algérie souhaite que ces déclarations trouvent un écho favorable auprès de tous les membres et qu'au cours de la session suivante, le Comité spécial réussisse à présenter des résultats concrets. C'est la seule manière d'éviter des sentiments de frustration existant déjà chez la majorité des membres, en réaction à l'attitude intransigeante de certains à vouloir toujours préserver leurs positions de force privilégiées.

34. Pour ce qui est de la proposition concernant la création d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et compte tenu du fait que certains continuent à se poser la question de son utilité et à relever certaines insuffisances touchant notamment au lien envisagé entre la Commission et le système des Nations Unies et au type de financement, la délégation algérienne considère qu'un examen final plus poussé s'avère nécessaire pour lever les doutes qui subsistent sur cette question.

35. Quant à la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, la délégation algérienne demeure convaincue que le Comité spécial serait libéré d'une charge certaine si l'on laissait à d'autres organes, tel le Bureau de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission ou le Comité des conférences, le soin d'explorer davantage ce domaine.

36. Mme NORIEGA (Panama) rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/83, a chargé le Comité spécial d'accorder la priorité à l'examen de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que, dans la résolution 41/74, elle a prié le Comité spécial de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats. Elle l'a également chargé de poursuivre l'examen de la rationalisation des procédures de l'Organisation.

37. Le Comité spécial a consacré la majeure partie de ses travaux à l'examen de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A ce titre, il était saisi du document A/AC.182/L.38/Rev.3, présenté par un certain nombre de pays occidentaux; ce texte, qui est axé sur la prévention des différends, a été bien accepté par les membres du Comité. Le Comité était également saisi du document A/AC.182/L.48, présenté par trois pays d'Europe de l'Est et portant plus

(Mme Noriega, Panama)

particulièrement sur le renforcement du rôle de l'ONU et de ses principaux organes en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. De nouvelles modifications de ce document de travail ont également été proposées; la proposition de la Chine notamment (A/AC.182/L.54) reprend les préoccupations manifestées par de nombreuses délégations, particulièrement celles du Groupe des pays non alignés. La délégation panaméenne estime que les progrès accomplis par le Comité en ce domaine, tout comme l'esprit constructif qui a présidé à ses travaux et la décision judicieuse de procéder auparavant à des consultations officieuses, permettent d'espérer que l'on parviendra à un accord général aux sessions suivantes. La délégation panaméenne estime qu'il est urgent de poursuivre le débat sur ce thème, parmi les plus importants pour le renforcement du rôle de l'Organisation dans la prévention et le règlement des différends internationaux, en ayant recours plus fréquemment et plus utilement aux mécanismes qu'elle offre. Les Etats Membres doivent comprendre qu'ils auront à assumer la responsabilité de tout acte perpétré en violation du droit international.

38. Pour ce qui est de la rationalisation des procédures de l'Organisation, la représentante du Panama rappelle que l'examen de cette question a reposé sur l'étude du document A/AC.182/L.43/Rev.1 et 2, présenté par le Royaume-Uni et la France, qui portait principalement sur les procédures de l'Assemblée générale. Ce document n'a pas recueilli un appui suffisant. La question de la rationalisation étant examinée par divers organes, la délégation panaméenne doute de l'utilité d'en discuter également au Comité. Ce dernier ne pourra d'ailleurs probablement pas, en raison notamment des délais qui lui sont impartis, lui accorder la priorité qu'il mérite. A ce propos, la délégation panaméenne relève qu'un certain groupe de pays semble décidé à entraver, jusqu'à les empêcher, les travaux de fond des comités spéciaux; elle estime que ces pays, loin de remplir leurs engagements, cherchent à modifier le mandat des comités ou à les faire disparaître. Dans le cas du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ces pays se sont particulièrement attachés à obvier à tout progrès en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils font preuve d'une volonté politique pour ainsi dire négative, pour empêcher l'ONU de fonctionner de manière efficace, propageant par là une image négative de l'Organisation.

39. La délégation panaméenne estime que la douzième session du Comité spécial a permis de réaliser des progrès particulièrement remarquables en ce qui concerne le règlement pacifique des différends, dont le non-respect de la part des Etats a des répercussions directes sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité était saisi de deux documents : d'une part, le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats (A/AC.182/L.51) - projet qui n'a pu être mené faute de personnel et de ressources - et, d'autre part, la proposition concernant la création d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.182/L.52/Rev.1), à laquelle pourraient recourir les Etats, en application de la résolution 2625 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a approuvé la

(Mme Noriega, Panama)

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée en 1970, ainsi que de la résolution 37/10 adoptée par l'Assemblée générale en 1982, qui entérine la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

40. De l'avis de la délégation panaméenne, le document A/AC.182/L.52/Rev.1 représente un progrès important par rapport au document précédent, dans la mesure où il définit plus précisément les attributions de la commission envisagée et indique clairement qu'il ne s'agit pas là d'un mécanisme qui serait en contradiction avec les dispositions de la Charte, ou qui introduirait un déséquilibre entre les mécanismes existants, ou encore qui en compromettrait l'efficacité; au contraire, une telle commission contribuerait à renforcer le rôle de l'Organisation. Ce document a permis au Comité spécial de parvenir à des résultats concrets de sorte que, s'il est vrai que certaines délégations continuent d'exprimer des réserves, il semble probable que la création de cette commission restera à l'étude pour les sessions suivantes du Comité.

41. A cet égard, la représentante du Panama cite les travaux du Groupe de Contadora, auxquels son pays a participé, comme étant l'exemple d'une médiation réussie, puisqu'ils ont permis, grâce aux efforts des pays de la région, de parvenir à un accord de paix sous-régional. Chacune des procédures évoquées au paragraphe 2 du document A/AC.182/L.52/Rev.1 suppose ou exige de la part des Etats parties au différend la volonté de recourir à la médiation, dans la mesure où les médiateurs doivent être sollicités par les Etats. Pour ce qui est du Groupe de Contadora, la démarche a été en quelque sorte inverse, c'est-à-dire que le processus de médiation a été engagé grâce à la volonté politique et à la motivation dont ont fait preuve les médiateurs, qui ont su, à force d'habileté et en ayant recours à tous les moyens à leur disposition, relancer et, dans certains cas, provoquer la volonté politique nécessaire chez les parties au différend.

42. L'expérience du Groupe de Contadora peut être utile pour définir les problèmes concrets qui se posent inévitablement au cours d'une médiation. L'action du Groupe de Contadora s'est toujours inscrite dans le cadre des principes, des moyens et des mécanismes du droit international, à savoir la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains. Le Groupe s'est systématiquement attaché à dissuader les pays concernés d'avoir recours à des solutions militaires. La médiation était menée par des pays ayant des conceptions voisines, partageant un intérêt commun pour les questions d'ordre régional et conscients de la nécessité de renforcer le dialogue au niveau latino-américain. Dès le départ, les ministres des affaires étrangères des Etats membres du Groupe ont été profondément préoccupés par l'ingérence étrangère et ont compris qu'il ne fallait pas laisser inscrire les différends d'Amérique centrale dans le cadre de l'affrontement Est-Ouest. Le Groupe de Contadora a toujours insisté sur la nécessité de trouver une solution globale aux problèmes régionaux, estimant qu'il fallait leur accorder la priorité sur les problèmes bilatéraux. La persévérance dont les médiateurs ont fait preuve sur le plan diplomatique et la hardiesse de leurs décisions ont permis de présenter des propositions originales en vue de concilier des intérêts diamétralement opposés, comme l'a souligné l'ancien ministre des affaires étrangères panaméen, M. Oydén Ortega Durán. Néanmoins, il a toujours été évident que la réalisation des

(Mme Noriega, Panama)

objectifs de paix était fonction de la volonté politique des Etats concernés de la sous-région. Les perspectives ont parfois semblé bien sombres, mais, comme l'a dit le Président du Costa Rica devant l'Assemblée générale, c'est avant l'aube que la nuit est la plus noire. L'aube, c'est aujourd'hui le Plan Esquipulas II, signé à Guatemala le 7 août 1987, qui définit le processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale. L'Assemblée générale, dans son projet de résolution A/42/L.2, adopté à l'unanimité, a exprimé son soutien à cet accord et a demandé à la communauté internationale de lui donner son plein appui.

43. L'intervenante rappelle que le Groupe de Contadora a été fortement stimulé par l'appui sans réserve que lui ont accordé un grand nombre de pays. La délégation panaméenne se félicite de ce que le prix Nobel de la paix ait été décerné au Président du Costa Rica, ce qui ne peut manquer de renforcer l'exécution du plan de paix. Cependant, une grande puissance, qui semble ne pas vouloir voir s'instaurer la paix, persiste, malgré la volonté expresse des présidents des cinq pays souverains d'Amérique centrale, à vouloir s'immiscer dans ce processus et à prendre ouvertement des décisions visant à faire échouer le plan de paix, en dépit de l'opinion publique internationale et en violation flagrante de la Déclaration de Manille et des dispositions de la Charte des Nations Unies. En fin de compte, pour la délégation panaméenne, les mesures prises par ce pays démentent ses professions de foi et donnent des raisons de penser qu'il s'oppose à la paix.

44. M. MAKTARI (Yémen) note que, selon le rapport du Comité spécial de la Charte (A/42/33), de nombreux Etats sont inquiets des violations des principes de la Charte qui attestent un manque évident de volonté politique. Le raffermissement du rôle de l'Organisation ne peut venir uniquement de déclarations ou de résolutions qui ne sont pas appliquées, ni être le fait d'un seul organe. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est de la responsabilité de tous les Etats Membres et sous-entend la renonciation à la guerre, le règlement pacifique des différends et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. La délégation yéménite soutient tout effort visant à régler pacifiquement les conflits par les bons offices, la médiation, la conciliation ou tout autre moyen pacifique dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales.

45. Il est possible de régler les différends internationaux si les conditions suivantes sont remplies : respect des buts et principes de la Charte, recours à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité ou à la Cour internationale de Justice et respect de leurs décisions.

46. Pour rationaliser les procédures de l'Organisation, la délégation du Yémen pense qu'il faudrait d'abord éliminer les doubles emplois et respecter les résolutions à teneur économique et sociale. La notion de consensus n'est toujours pas très claire, faute d'éléments juridiques bien définis. L'idée même de consensus n'est apparue que parce que les négociations se trouvaient dans une impasse. Le consensus compromet l'essence et les objectifs des résolutions et n'est pas conforme à la Charte.

(M. Maktari, Yémen)

47. La délégation yéménite est favorable à la prolongation du mandat du Comité, qui doit étudier aussi des questions difficiles comme le droit de veto au Conseil de sécurité et le respect par les Etats des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des arrêts de la Cour internationale de Justice.

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESEPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX [A/42/519 et Add.1, A/42/193 et Add.1 à 3; A/42/564; A/C.6/42/L.2 (nouveau tirage) (voir également A/C.6/42/L.1)]:

a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE DES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE

48. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique) attire l'attention de la Commission sur la décision de l'Assemblée générale du 18 septembre 1987 de renvoyer le point 126 de l'ordre du jour, portant sur le terrorisme international, à la Sixième Commission, étant entendu qu'un bref débat général sur ce point aurait lieu auparavant en séance plénière. Ce débat a eu lieu le 20 octobre 1987; la délégation libyenne y a présenté la question constituant l'alinéa b) de l'ordre du jour.

49. Le terrorisme international est l'objet de l'attention de l'Assemblée générale depuis qu'en 1972 il a été inscrit à l'ordre du jour de la vingt-septième session, celle qui a abouti à la création du Comité spécial du terrorisme international. Le Comité, qui s'est réuni en 1973, 1977 et 1979, a publié un rapport (A/34/37) recommandant des mesures pratiques de coopération pour éliminer rapidement le terrorisme international.

50. Dans sa résolution 40/61, la dernière qu'elle ait adoptée en la matière, l'Assemblée générale a condamné sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci. Elle a aussi invité tous les Etats à prendre individuellement et collectivement, ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, toutes les mesures appropriées pour faire respecter les obligations internationales qu'ils ont contractées à propos du terrorisme international. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié l'Organisation de l'aviation civile internationale de poursuivre ses efforts en vue de faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne. Elle a aussi prié l'Organisation

(M. Fleischhauer)

maritime internationale d'étudier le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre. Les deux institutions visées ont donné suite à ces demandes.

51. Le Conseil de sécurité s'occupe lui aussi de la question du terrorisme international. C'est ainsi que dans sa résolution 579 du 18 décembre 1985, il a condamné sans équivoque les actes de prises d'otages et les enlèvements de toutes sortes, et a demandé que soient immédiatement libérés sains et saufs tous les otages et toutes les personnes enlevées. Le 30 décembre 1985, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que les membres du Conseil de sécurité condamnaient énergiquement les attaques terroristes criminelles et injustifiables qui avaient fait d'innocentes victimes à l'aéroport de Rome et à celui de Vienne. A cette occasion, le Conseil a réaffirmé sa résolution 579 et souscrit à la Déclaration faite par le Secrétaire général le 27 décembre 1985 dans laquelle celui-ci prenait acte de la dernière résolution de l'Assemblée générale sur le terrorisme international. Le Conseil a aussi exprimé l'espoir que ladite résolution serait suivie d'un effort résolu de la part de tous les gouvernements et autorités concernés, conformément aux principes établis du droit international, en vue de faire cesser tous les actes, méthodes et pratiques terroristes.

52. Pour ce qui est du rapport du Secrétaire général, la partie I reprend les paragraphes pertinents du dispositif de la résolution 40/61 et la partie II présente les réponses des gouvernements à la note verbale du 18 avril 1986 dans laquelle le Secrétaire général invitait les gouvernements à lui communiquer leurs vues et observations concernant l'application de ladite résolution aux fins de leur utilisation éventuelle pour l'établissement du rapport demandé au paragraphe 14. La partie III contient les communications reçues des organisations intergouvernementales internationales en réponse à une lettre du 13 février 1986 dans laquelle le Conseil juridique les invitait à communiquer toute information et toute documentation pertinente qui, à leur avis, mériteraient d'être incorporées dans le rapport du Secrétaire général. En annexe au rapport, on trouve l'état des signatures et ratifications des cinq conventions internationales ayant trait aux divers aspects du terrorisme international et des adhésions à ces conventions.

53. L'Organisation de l'aviation civile internationale a convoqué à Montréal, du 19 au 24 février 1988, une conférence internationale chargée d'étudier un projet de protocole additionnel à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971. D'autre part, l'Organisation maritime internationale a convoqué à Rome, du 1er au 10 novembre 1988, une conférence diplomatique pour étudier l'élaboration d'une convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime.

54. A propos de l'annexe du rapport du Secrétaire général, M. Fleischhauer indique qu'après la publication du rapport précédent, sept Etats (Chine, Yémen démocratique, Japon, Bahamas, Egypte, Nouvelle-Zélande et Espagne) sont devenus parties à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les

(M. Fleischhauer)

agents diplomatiques, et que 16 Etats (Canada, Antigua-et-Barbuda, Autriche, RSS de Biélorussie, La Dominique, Italie, Japon, Jordanie, Malawi, Mexique, Sénégal, Togo, RSS d'Ukraine, URSS, Hongrie et Danemark) sont devenus parties à la Convention de 1979 contre la prise d'otages. La Chine, d'une part, et le Danemark et la Hongrie, d'autre part, dont les instruments d'adhésion respectifs ont été reçus après la présentation du rapport, n'y sont pas mentionnés. Cette participation de plus en plus large aux conventions internationales traduit le désir d'intensifier la coopération internationale contre le terrorisme.

55. D'autres documents concernant le point 126 de l'ordre du jour ont été distribués comme documents officiels de l'Assemblée générale à la demande d'Etats Membres. Ils sont énumérés dans la deuxième partie de la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux de la Sixième Commission (A/C.6/42/L.1). Les documents A/42/564 et A/42/193 et Add.1 à 3 ont été publiés ensuite. Un groupe d'Etats Membres a présenté un projet de résolution (A/C.6/42/L.2).

56. Enfin, l'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité ont souligné l'importance de la question à l'examen. Le Secrétaire général, pour sa part, a affirmé que les actes de terrorisme, qui s'étaient étendus à presque toutes les régions du globe, posaient un problème extrêmement difficile dont l'aspect le plus tragique est qu'il fait des victimes innocentes. Il existe déjà plusieurs instruments juridiques et le moment est venu pour les gouvernements de s'efforcer ensemble de les appliquer. Au nom du Secrétaire général, M. Fleischhauer dit espérer que l'examen de ce problème international contribuera à faire disparaître le fléau intolérable du terrorisme.

57. M. KIRSCH (Canada) juge encourageant que le nombre d'Etats qui deviennent parties aux conventions destinées à lutter contre le terrorisme ne cesse de croître. Pour sa part, le Canada s'est joint aux Etats parties à la Convention internationale contre la prise d'otage, et il faudrait que l'Assemblée générale demande de nouveau en 1987 aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux instruments internationaux de cette nature.

58. En 1987, la communauté internationale a atteint un niveau de coopération et de compréhension mutuelle qu'il aurait été difficile de concevoir il y a 15 ans. Au cours de cette période, on a réalisé des progrès notables grâce à une approche pragmatique, destinée à combattre les manifestations concrètes du terrorisme au moyen d'instruments spécifiques, plutôt qu'à examiner des considérations théoriques ou idéologiques. Cette approche s'est traduite dans diverses conventions, notamment la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973) et la Convention internationale contre la prise d'otage (1979). On a assisté non seulement à l'élaboration de divers instruments juridiques, mais aussi à l'amélioration considérable du climat dans lequel a été réalisée cette tâche, qui se manifeste également dans l'esprit de coopération et de conciliation dont ont fait preuve au cours des derniers mois les auteurs de diverses propositions relatives à la question du terrorisme. Ce rapprochement explique que l'Assemblée générale ait pu adopter sans procéder à un vote la résolution 40/61,

(M. Kirsch, Canada)

dans laquelle, pour la première fois dans l'histoire des relations internationales, sont condamnés sans équivoque et qualifiés de criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, ce qui représente une déclaration de solidarité sans précédent de la part de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

59. La délégation canadienne tient à souligner l'importance de la Conférence diplomatique sur la législation aérienne que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a convoquée à Montréal du 9 au 24 février 1988 pour étudier, en vue de son adoption, un protocole supplémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal en 1971; elle espère que cet instrument sera adopté à cette occasion. En ce qui concerne la Conférence diplomatique convoquée par l'Organisation maritime internationale (OMI) pour adopter la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime et un projet de protocole annexe, le Canada, qui a participé activement à l'élaboration des textes, espère qu'ils seront adoptés. Les efforts déployés par l'OACI et l'OMI sont un exemple des mesures que la communauté internationale peut utilement adopter dans ce domaine, auxquelles on peut ajouter la déclaration sur le terrorisme formulée par la réunion au sommet de sept pays industrialisés, qui s'est tenue à Venise le 9 juillet 1987, et la déclaration des pays du Commonwealth publiée à Vancouver le 17 octobre 1987.

60. On doit tenir compte de ces précédents pour examiner la proposition qui figure dans le document A/42/193, tendant à convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale. Après un examen attentif, la délégation canadienne estime que cette initiative n'aurait pas de résultats positifs. Il faut en effet rappeler que la résolution 40/61 de l'Assemblée générale a été adoptée après une longue série d'efforts infructueux, lancés à la suite de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 3034 (XXVII) de 1972 de créer un Comité spécial du terrorisme international. Cette résolution a été adoptée dans des circonstances difficiles, et le mandat du Comité est resté ambigu et controversé, ce qui a considérablement entravé ses travaux. Le Comité n'a connu qu'un succès relatif en 1979, grâce à la volonté concertée de ses membres d'axer leurs conclusions sur les éléments susceptibles de faire l'unanimité, en ignorant les éléments qui faisaient l'objet de divergences profondes. Toujours en 1979, l'Assemblée générale, quant à elle, a adopté une résolution qui n'a pu faire l'objet d'un consensus. Ce n'est donc pas par hasard que la résolution 40/61 exhorte tous les Etats à respecter et appliquer les recommandations du Comité spécial du terrorisme international consignées dans son rapport de 1979, et non les conclusions de l'Assemblée générale de la même année.

61. La délégation canadienne estime qu'il y a en cette matière plusieurs questions difficiles à résoudre, même si elles ont fait l'objet d'examen répétés. On peut citer la relation entre les mesures visant à prévenir le terrorisme international et l'étude de ses causes sous-jacentes; la relation entre le terrorisme international et les mouvements de libération nationale; la notion du terrorisme d'Etat; la légitimité des mesures adoptées par les Etats pour lutter contre le

(M. Kirsch, Canada)

terrorisme international et, enfin, la définition même du terrorisme international. Un nouvel examen de ces questions ne donnera pas de meilleurs résultats que ceux que l'on a obtenus jusqu'ici, car les problèmes internationaux qui sous-tendent les divergences d'opinion marquées en la matière ne sont toujours pas résolus. Dans le rapport du Séminaire international sur le phénomène du terrorisme dans le monde contemporain et ses effets sur la sécurité des particuliers, la stabilité politique et la paix internationale, qui s'est tenu sous les auspices de l'Organisation de la Conférence islamique (A/42/564), figure un résumé des aspects les plus complexes de cette problématique.

62. De tous ces précédents, la délégation canadienne tire diverses conclusions : premièrement, qu'il est encourageant de voir que la communauté internationale est de plus en plus consciente de la gravité du problème du terrorisme international et de la nécessité de le condamner sans réserve et de mener contre lui une lutte organisée; deuxièmement, que la communauté internationale est convaincue qu'il faut, dans ce domaine, agir sur la base d'un accord général; troisièmement, et cela est regrettable, que la réapparition de problèmes qui semblent actuellement insolubles menace de saper les fondements de l'unité qu'ont permise des efforts considérables. Il ne s'agit pas de nier l'existence ni l'importance de ces problèmes. Toutefois, la Sixième Commission, organe juridique de l'Organisation, doit continuer de construire sur ce qui existe déjà, en réduisant au minimum les risques de confusion et de controverse. La proposition qui figure dans le document A/42/193 présente le risque d'un recul et de la perte de l'unité déjà acquise, malgré les bonnes intentions qui l'inspirent. La délégation canadienne ne croit pas qu'il soit possible de s'entendre sur la définition du terrorisme, et craint qu'une conférence destinée à définir le terrorisme et à le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale ne renforce la fausse impression qu'il existe entre les deux phénomènes un lien intrinsèque et non avoué. Or, la délégation canadienne n'accepte pas la légitimité d'un tel lien et suppose qu'elle ne sera pas non plus acceptée par les autres Etats ni par les mouvements de libération nationale.

63. M. Kirsch présente ensuite le projet de résolution qui figure dans le document A/C.6/42/L.2\*, au nom du Canada et des pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Turquie. Les coauteurs de ce projet de résolution sont conscients de l'importance historique de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale et ont donc essayé de se fonder sur ces bases solides pour intensifier la lutte contre le terrorisme. Après avoir commenté les divers aspects du texte, M. Kirsch signale que le projet repose en grande mesure sur la résolution 40/61 de l'Assemblée générale et qu'il prévoit de nouvelles mesures, modestes mais concrètes, que la communauté internationale pourrait adopter pour poursuivre sa lutte destinée à mettre fin au terrorisme. Les coauteurs du projet estiment qu'il faut absolument éviter d'adopter au cours de l'année aucune mesure pouvant affaiblir la volonté de la communauté internationale

(M. Kirsch, Canada)

d'éliminer le fléau du terrorisme. Quelles que soient les causes qu'il invoque, le terrorisme ne peut être excusé ni toléré, il doit être combattu. Les coauteurs du projet de résolution se sont fermement engagés dans cette lutte et espèrent que tous les Etats Membres prendront le même engagement au cours de la présente session, en préservant ainsi l'esprit de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale.

64. M. BROWN (Australie) dit que la question à l'étude est la plus importante de celles dont a été saisie la Sixième Commission à la quarante-deuxième session. Il rappelle que la résolution 40/61 de l'Assemblée générale a été adoptée sans que l'on ait procédé à un vote et il espère qu'on pourra obtenir des résultats analogues, en condamnant une fois de plus, sans aucune réserve, tous les actes de terrorisme. Vu le large appui dont a bénéficié la résolution 40/61 de l'Assemblée générale en 1985, il est quelque peu surprenant que les Etats n'aient pas été plus nombreux à répondre au Secrétaire général qui les priait de lui communiquer leurs opinions et observations sur l'application de cette résolution. Les opinions de l'Australie figurent dans la lettre datée du 16 avril 1987, figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/42/519). Il serait souhaitable de faire figurer à l'avenir dans les rapports, au nombre des instruments internationaux relatifs aux divers aspects du terrorisme international, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne en 1980.

65. Pour prévenir le terrorisme international, il est nécessaire d'adopter plusieurs mesures. Premièrement, l'Organisation des Nations Unies doit souscrire sans réserve à la condamnation de toutes les formes de terrorisme. L'Australie s'est toujours opposée au recours au terrorisme comme moyen de résoudre des différends politiques. Le terrorisme ne connaît ni règle, ni morale et ses victimes sont presque toujours des innocents. Deuxièmement, il ne faut pas répondre aux exigences des terroristes. Le Gouvernement australien a déclaré publiquement qu'il n'y céderait jamais. Troisièmement, il faut instaurer une coopération internationale concertée pour combattre le terrorisme. L'Australie estime que cette coopération est essentielle pour lutter contre toutes les formes de terrorisme et elle en a fermement soutenu l'idée devant les instances internationales. Cette coopération doit se concrétiser sous forme d'accords internationaux ou d'accords officieux entre gouvernements. A ce propos, M. Brown donne lecture d'un passage du communiqué publié par la Réunion de chefs de gouvernement du Commonwealth, qui s'est tenue à Vancouver le 17 octobre 1987, passage qui fait allusion au terrorisme : les chefs de gouvernement y réaffirment leur profonde inquiétude devant les répercussions mondiales du terrorisme, condamnent à nouveau toutes les activités terroristes, qu'elles soient perpétrées par des particuliers, des groupes ou des Etats, et renouvellent leur promesse de lutter contre le terrorisme par tous les moyens possibles et de renforcer leur coopération, tant officielle qu'officieuse. L'Australie partage pleinement les opinions exprimées dans ce communiqué. Quatrièmement, il faut maintenir l'intérêt suscité par les travaux sur le terrorisme réalisés à l'ONU et dans les institutions spécialisées, en particulier l'OACI et l'OMI. L'Australie a appuyé à l'OACI l'initiative canadienne visant à élaborer une convention pour la répression des actes illégitimes de violence dans les aéroports; elle continuera d'oeuvrer en

(M. Brown, Australie)

faveur de l'adoption d'un texte de cette nature. Elle continuera également de participer aux travaux de l'OMI. Cinquièmement, il faut adopter au niveau national les mesures d'application des dispositions prises au niveau international. L'Australie est partie à toutes les conventions pertinentes, ou est en voie de prendre des dispositions législatives pour en mettre certaines en vigueur; elle contrôle l'exportation d'armes et de munitions fabriquées sur son territoire; elle surveille attentivement les déplacements des personnes condamnées pour activités terroristes ou expulsées d'autres pays pour la même raison; elle a conclu des accords d'extradition avec 97 pays, et contrôle l'octroi de visas et l'immigration. Il n'y a eu que 36 incidents liés au terrorisme en Australie depuis 1970.

66. Il faut enfin éliminer les causes du terrorisme. Le Gouvernement australien a toujours essayé de le faire dans ses relations avec d'autres pays et d'autres peuples. L'un des principes fondamentaux de la politique extérieure de l'Australie est qu'il faut reconnaître les droits du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment son droit à l'indépendance et à créer son propre Etat. L'Australie estime également que le refus persistant du Gouvernement sud-africain de mettre fin à l'apartheid et de négocier des réformes essentielles au profit de la communauté noire conduit à une situation où la frustration se manifeste de plus en plus de façon violente. Toutefois, la violence ne peut se justifier s'il existe d'autres solutions. Ces autres solutions - négociation pacifique, pressions (sanctions, par exemple), règlement pacifique ... - doivent toujours être préférées à la violence.

67. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a proposé en séance plénière de l'Assemblée générale la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale. Cette conférence serait fatale pour le consensus réalisé autour de cette question et essaierait de légitimer certains actes de violence d'une façon que le Gouvernement australien ne peut accepter. Le communiqué des chefs de gouvernement du Commonwealth n'appuie absolument pas la proposition tendant à convoquer une conférence internationale sur le terrorisme.

68. Certains obstacles insurmontables empêchent de définir le terrorisme. En 1934, après l'assassinat du Roi de Yougoslavie en France, le Conseil de la Société des nations a convoqué une conférence internationale qui a mis au point à Genève, le 16 novembre 1937, une Convention pour la prévention et la répression du terrorisme. Les actes de terrorisme étaient définis au paragraphe 2 de l'article premier de cette convention. Il manquait trois ratifications pour que cette convention entre en vigueur et il n'y en eut qu'une. Dans sa résolution 3034 (XXVII), l'Assemblée générale a créé un Comité spécial du terrorisme international. A sa première session, le Comité a créé un sous-comité chargé de définir le terrorisme, qui a examiné diverses propositions présentées par ses membres. Les propositions figurent dans l'annexe au premier rapport du Comité spécial (A/8728). Au cours des neuf ans où a siégé le Comité spécial, on n'a pu s'entendre sur la définition du terrorisme. La soixante et unième Conférence de

(M. Brown, Australie)

l'Association de droit international, qui s'est tenue à Paris du 26 août au 1er septembre 1984, a adopté une déclaration sur les normes de droit international applicables au terrorisme international. L'article 2 contient une définition des actes de terrorisme international. Même au cours de cette conférence relativement apolitique, la déclaration n'a pu être adoptée sans divergences de vues.

69. La conférence envisagée par la Libye donnerait naissance à des opinions opposées sur une question idéologique sur laquelle la communauté internationale ne peut parvenir à un accord et entraînerait des dépenses supplémentaires à un moment difficile pour l'Organisation. Toute proposition de renouvellement du mandat du Comité spécial ou de création d'un tribunal international chargé d'examiner les aspects du problème entraînerait des problèmes analogues. La Commission doit condamner tous les actes de terrorisme et intensifier la coopération internationale grâce à des mesures concrètes visant à éliminer le terrorisme. Il est nécessaire que tous les Etats adhèrent aux conventions internationales existantes et les appliquent effectivement. C'est l'élément central du projet de résolution présenté, entre autres auteurs, par l'Australie (A/C.6/42/L.2). Ce qui compte, ce n'est pas la convocation de nouvelles conférences ou la création de nouveaux organes, mais l'utilisation des mécanismes existants, l'application des accords internationaux en vigueur et le respect des obligations qu'impose le droit international.

La séance est levée à 12 h 30.